

## **ARRETE N°100290**

**LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

**Vu** le Code du Tourisme, notamment les articles L.221-1 et R.221-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 6 février 2001 de la Secrétaire d'Etat au Tourisme fixant les conditions d'organisation de l'examen de Guide Interprète Régional ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 17 décembre 2010 et 7 janvier 2011 à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

### **Article 2 :**

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen :

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années,
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,

.../...

- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1<sup>er</sup> décembre 1994,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé,
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'était pas exigée.

#### Article 3 :

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la DIRECCTE, Service EPDL, 3 Place Paul Bec, CS 39538, 34961 Montpellier Cedex 2. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la DIRECCTE est fixée au 3 novembre 2010.

#### Article 4 :

Le jury, placé sous la présidence du Préfet de région, représenté par Mme LENGLET, Sous-Préfet pour le littoral, est composé du Conseiller au Tourisme auprès du Chef du Pôle 3<sup>E</sup> de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, de trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le Président a voix prépondérante.

Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation.

Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

Article 5 :

L'examen comprend deux épreuves :

**Première épreuve** : épreuve écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

**Deuxième épreuve** : épreuve orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français (note sur 10), pour moitié en langue(s) étrangère(s) (note(s) sur 10) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le Préfet, en l'occurrence anglais, allemand, italien, espagnol, japonais, chinois, russe et catalan.

Article 6 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

Article 7 :

Chaque commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

Article 8 :

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir obtenu au moins 6/10 pour la partie langue étrangère et 4/10 pour la partie patrimoine régional.

Article 9 :

Le Conseiller au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2010

Pour le Préfet de région,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN